ENTRETIEN ANNUEL D'ACCOMPAGNEMENT

Référence : Article 15 du décret 2017.1419 *(activité syndicale totale ou partielle à au moins 70%)*

Demande de l'agent avant le terme de son activité syndicale

↓

Convocation par tout moyen à une date certaine par le responsable des ressources humaines

↓

Entretien mené par le responsable des ressources humaines **au moins 8 jours** ouvrables après la réception de la convocation

↓

1 mois maximum après l'entretien

↓

Le responsable établit et signe le compte-rendu de l'entretien d'accompagnement ***(aucune appréciation sur la valeur professionnelle)*** → **Il adresse le compte-rendu à l'agent**

↓

L'agent complète, le cas échéant, le compte-rendu d'entretien d'accompagnement par ses observations → Visa du responsable des ressources humaines, il peut émettre ses propres observations

↓

Communication du compte-rendu à l'agent pour notification → **Signature de l'agent qui atteste en avoir pris connaissance**

↓

Retour du document au responsable des ressources humaines

↓

Versement du compte-rendu au dossier administratif de l'agent